

KINSHASA

REPUBLIQUE DU ZAIRE

BULLETIN DES ARRETS

de la
COUR SUPREME DE JUSTICE



Année 1972

KINSHASA

Editions de la Cour Suprême de Justice
1973

Bruno MBIANGO et Evariste KALALA-ILUNGA, conseillers; en présence de KENGO wa DONDO, Procureur Général de la République avec l'assistance de Basile LUEMBA, greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE — APPEL
MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 3 mars 1972.

DROIT PENAL.

I. MAGISTRAT INSTRUCTEUR — ACCEPTATION SOMME D'ARGENT — DEFAUT D'INSTRUCTION ET D'ARRESTATION — CORRUPTION.

Le fait de demander et de recevoir d'un suspect la remise d'une somme d'argent pour ne pas procéder à son arrestation ni ouvrir une instruction à sa charge constitue l'infraction de corruption.

II. DETOURNEMENT OBJETS SAISIS :

- a) **VENTE NON REGULIERE — A L'INSU DU GARDIEN**
- b) **INTENTION FRAUDULEUSE : DISCRETION OPERATION VENTE**
- c) **REMISE ULTERIEURE BIENS DETOURNES — NON ELISIF.**

a) *En réalisant au mépris de la procédure sur la vente des objets saisis et à l'insu du gardien constitué, la vente d'objets saisis, l'infraction de détournement d'objets saisis est réalisée.*

b) *L'intention frauduleuse requise pour l'infraction de détournement d'objets saisis est manifestée par la discrétion entourant l'opération de vente illicite.*

c) *La remise ultérieure du produit de la vente effectuée par le coupable n'est pas élisive de l'infraction d'autant plus que celle-ci ne fut même pas spontanée.*

III CONCOURS D'INFRACTIONS :

CORRUPTION ET DETOURNEMENT D'OBJETS SAISIS — MOBILE GENERAL UNIQUE — CONCEPTION DIFFERENTE — CONCOURS MATERIEL.

Nonobstant le mobile général de se procurer de l'argent, les infractions de corruption et de détournement d'objets saisis constituent deux infractions matériellement distinctes quant à leur conception d'autant plus que l'une n'a pas été la conséquence nécessaire de l'autre.

ARRET (R.P.A. 12)

En cause : *LE MINISTERE PUBLIC;*

Contre : *MASIMO Philippe;*

Vu les pièces de procédure suivie à charge du prévenu préqualifié pour :

a) Les deux prévenus :

- 1°) Avoir à Mbandaka, ville de ce nom, province de l'Equateur, sans préjudice de date plus précise, mais non couverte par la prescription, au courant du mois d'août 1969, l'un étant magistrat et l'autre inspecteur de police judiciaire, reçu des dons, en l'espèce une somme de trois cents zaires (300, Zaires) du sieur Amaral pour faire un acte de leur fonction ou s'abstenir de faire un acte qui rentre dans l'ordre de leur devoir, à savoir s'abstenir de poursuivre judiciairement le sieur AMARAL; fait prévu et puni par l'article 147 du code pénal livre II;
- 2°) S'être à Mbandaka, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès ou pour persuader l'existence de fausses entreprises, en l'espèce, sous prétexte de faire payer une caution, fait remettre par AMARAL une somme de 300 Zaires ; fait prévu et puni par l'article 98 du code pénal livre II;

b) Pour MASIMO Philippe seul :

Avoir à Mbandaka, province de l'Equateur, le 16 décembre 1969, détourné 70 sacs qui avaient été saisis le 5 juillet 1969 suivant procès-verbal n° 61/BET/69 dressé par l'Officier de Police Judiciaire TSHIMANGA en date du 5 juillet 1969; fait prévu et puni par l'article 98 du code pénal livre II;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa en date du 16 septembre 1971 et dont le dispositif est ainsi conçu;

« Par ces motifs,

La Cour,

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires, le code de procédure pénale, le code pénal, spécialement en ses articles 21, 83, 98 et 147;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions;

Statuant contradictoirement;

Dit non établie l'infraction d'escroquerie mise à charge des prévenus et les en acquitte en conséquence;

Dit établies l'infraction de corruption mise à charge des deux prévenus et celle de détournement d'objets saisis mise à charge du prévenu MASIMO; Condamne en conséquence le prévenu MASIMO à dix-huit mois de servitude pénale principale et le prévenu ZAMU à six mois de servitude pénale principale avec sursis d'un an et ce, avec l'admission des circonstances atténuantes énumérées à la motivation;

Met les 2/3 des frais de la présente instance à charge du prévenu MASIMO l'autre tiers étant à charge de l'autre prévenu;
Taxés en totalité à la somme de vingt-quatre zaïres (24 Z) quatre-vingts makuta (80 K.)

Vu l'appel interjeté par le prévenu MASIMO Philippe contre cet arrêt par déclaration reçue au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa en date du 20 septembre 1971;

Vu la notification dudit appel au Citoyen Procureur Général près la Cour d'appel de Kinshasa et au citoyen Procureur Général de la République par exploits d'huissier des 6 décembre 1971 et 8 janvier 1972;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du vendredi 25 février 1972 par ordonnance du Premier Président de la Cour suprême de Justice en date du 28 janvier 1972;

Vu la citation à comparaître devant la Cour suprême de Justice à l'audience publique du vendredi 25 février 1972 signifiée au prévenu par exploit du greffier MASUDI MUNINGO-GHALU de Kinshasa en date du 1er février 1972;

Vu la notification de la date d'audience au Ministère Public par exploit du greffier MASUDI MUNINGO-GHALU du 2 février 1972;

Vu la citation donnée au témoin BUTSHANGA Robert suivant exploit du greffier MASUDI de Kinshasa en date du 19 février 1972;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi 25 février 1972 à laquelle le prévenu comparait en personne;

Vu l'instruction faite à l'audience;

Oui à cette audience :

- le prévenu en son interrogatoire;
- le témoin en ses dépositions;
- le Ministère Public, représenté par l'Avocat Général de la République MBOMA-GUTAMEGA GAPATA, en ses réquisitions tendant à :
 - 1° recevoir l'appel du prévenu et le déclarer non fondé;
 - 2° prononcer l'arrestation immédiate;
 - 3° mettre tous les frais d'appel à charge du prévenu;
 - 4° prévoir trois jours de contrainte par corps en cas de non-paiement;
- le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Sur quoi, la Cour prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour prononce l'arrêt suivant:

Attendu que par son recours régulier en la forme et recevable, le prévenu MASIMO poursuit la réformation de l'arrêt rendu le 16 septembre 1971 par la Cour d'appel de Kinshasa, siégeant au premier degré, qui l'a condamné à une peine de 18 mois de servitude pénale principale des chefs de corruption et de détournement d'objets saisis, infractions prévues et punies par les articles 147 et 83 du code pénal livre II;

Attendu que l'appelant fut traduit devant le premier juge pour répondre des infractions de corruption, d'escroquerie et de détournement d'objets saisis, prévues et punies respectivement par les articles 147, 98 et 83 du code pénal livre II;

Attendu qu'il appert des éléments du dossier qu'au cours des mois de juin et juillet de l'année 1969, l'Office des Transports Congolais, actuellement dénommé ONATRA, constata plusieurs vols importants de café dans ses barges à destination de Kinshasa;

Attendu qu'au courant du mois de juillet 1969, le chef des officiers de police de l'ONATRA, le sieur TSHIMANGA, récupéra entre les mains de l'un des acquéreurs habituels, le sieur AMARAL, 68 sacs de café volé; qu'un procès-verbal de saisie fut dressé à la même date et la marchandise litigieuse stockée dans les hangars de l'ONATRA;

Attendu qu'un dossier judiciaire fut aussitôt ouvert sous le R.M.P. 18.136 et fut confié pour instruction à l'appelant qui exerçait à cette époque les fonctions de substitut du procureur de la République près le Parquet de Première Instance de Mbandaka;

Attendu que dans le cadre de ses fonctions, l'appelant, par une réquisition d'information, confia à l'inspecteur de police judiciaire ZAMU la mission d'étendre les investigations en procédant notamment à des perquisitions aux domiciles d'un certain nombre de personnes;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le sieur AMARAL, l'un des suspects, a remis à l'inspecteur ZAMU une somme de 300 Zaïres, ainsi que l'ont confirmé le sieur TSHIMANGA, témoin présent au moment précis de l'opération, le sieur AMARAL lui-même et l'inspecteur ZAMU;

Attendu qu'il est établi par ailleurs que ce paiement a été effectué à la demande expresse de l'appelant ainsi que l'attestent les déclarations concordantes de l'inspecteur ZAMU et du sieur TSHIMANGA;

Attendu que l'appelant qui reconnaît avoir postulé du sieur AMARAL une somme de 300 Zaïres affirme cependant l'avoir exigée à titre de « caution » et dénie formellement l'avoir reçue à quelque autre titre que ce fut;

Attendu qu'il résulte du dossier qu'en fait, l'appelant s'est fait remettre la somme de 300 Zaïres par l'entremise de ZAMU de la part d'AMARAL pour ne pas procéder à l'arrestation de ce dernier ni ouvrir une instruction à sa charge;

Qu'ainsi la thèse de la caution soutenue par l'appelant ne peut être retenue;

Que c'est dès lors à bon droit que l'appelant a été condamné pour s'être rendu coupable de corruption, réprimée par l'article 147 du code pénal livre II;

Attendu d'autre part que l'appelant, à l'insu de ses chefs hiérarchiques, a vendu au sieur OLIVEIRA, les 68 sacs de café saisis, après qu'il eût négocié cette vente plus de 3 semaines durant;

Attendu qu'en réalisant cette vente au mépris de la procédure sur la vente